

Loi du Pays n° 2014-18 du 15 juillet 2014 portant modification du code des impôts et diverses mesures fiscales

(NOR : DIP1400664LP)

Paru in extenso au journal officiel n°28 NS du 15/07/2014 à la page 2528 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 15/07/2014

- I. Mesures fiscales relatives au plan de relance 2014(Article LP. 1er à Art. LP. 3)
- II. Mesures à caractère économique (Art. LP. 4 à Art. LP. 5)
- III. Mesures de simplification et clarification(Art. LP. 6 à Art. LP. 10)
- Dispositions diverses et transitoires (Art. LP. 11 à Art. LP. 13)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

I. MESURES FISCALES RELATIVES AU PLAN DE RELANCE 2014

Article LP. 1er.— Suppression des dispositions de défiscalisation locale des logements à loyer modéré

I. A l'article LP. 912-1 du code des impôts, les mots "Au titre du secteur du logement : - logement à loyer modéré" sont supprimés.

II. La sous-section I intitulée "Logement" de la section I du chapitre II du titre 1er de la troisième partie du code des impôts est supprimée.

III. Les sous-sections II, III, IV, V et VI sont renumérotées en section I, II, III, IV et V.

IV. A l'article LP. 941-2 du code des impôts, les mots "du logement," sont supprimés.

Art. LP. 2.— Allègement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition de navires destinés au tourisme nautique

Il est inséré au I de l'article LP. 342-3 du code des impôts deux alinéas ainsi rédigés :

"9° Les bateaux à voile même avec un moteur auxiliaire relevant des positions douanières 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;

10° Les bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord relevant des positions douanières 8903.92.19 et 8903.92.99 de la nomenclature du tarif des douanes."

Art. LP. 3.— Exonération de la taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules hybrides neufs

I. Exonération de la taxe de mise en circulation

L'article 322-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 322-1.— Sont exonérés de la taxe :

- les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ;
- les véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité ;
- les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par l'article 50 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 juillet 2011 modifiée. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ;
- les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres."

L'article LP. 324-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Au paragraphe 3), les mots : "non visés à l'article LP. 322-1" sont insérés après le mot : "Véhicules". Après le mot : "gaz", le point virgule ";" est remplacé par deux points ":".

II. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

Il est ajouté au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts un 34° ainsi rédigé :

"34° Les ventes de véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires qui leur sont spécifiques."

A l'article LP. 345-5 du code des impôts, les termes : "et 32°" sont remplacés par les termes : ", 32° et 34°".

II. MESURES À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

Art. LP. 4.— Modification de la règle d'amortissement linéaire concernant les immeubles et les logiciels

L'article 118-7 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 118-7.— Dans le système linéaire, l'amortissement annuel à prélever sur les résultats de chaque exercice est calculé en appliquant au prix de revient le taux correspondant à la durée probable d'utilisation de l'élément
La durée normale d'utilisation est elle-même déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Les taux habituels sont :

- immeubles : 3,33 à 8 %
- matériel : 10 à 15 %
- outillage : 10 à 20 %
- automobiles et matériels roulants : 20 à 33 %
- mobilier : 10 %
- matériel de bureau : 10 à 20 %
- agencements et installations : 5 à 10 %
- matériel informatique et assimilés :
- jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5 000 000 F CFP : 50 %
- à partir de 5 000 001 F CFP : 33,33 %
- logiciel :
- jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5 000 000 F CFP : 33,33 %
- à partir de 5 000 001 F CFP : 10 %

Par dérogation aux règles d'amortissement, les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles, le prix d'acquisition de leurs biens amortissables dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 70 000 F CFP."

Art. LP. 5.— Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux activités de parachutisme et caractère déductible de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition d'aéronefs pour l'exercice de ces activités

I. Application du taux réduit aux activités de parachutisme

Au 8° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, après le mot : "golf" sont insérés les mots : ", activités de parachutisme".

II. Caractère déductible de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition d'aéronefs pour l'exercice de ces activités

Avant le dernier alinéa de l'article LP. 345-21 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"- les aéronefs acquis par une société exerçant l'activité de parachutisme, enregistrée auprès des services compétents en tant qu'établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ou auprès de l'aviation civile comme société de travail aérien et dont au moins un de ses gérants ou associés est enregistré auprès de l'aviation civile comme parachutiste professionnel ou titulaire d'un brevet d'Etat ;".

III. MESURES DE SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION

Art. LP. 6.— Précision relative à la durée d'exonération pour les entreprises nouvelles

I. L'alinéa 1er de l'article LP. 115-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 115-3.— Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs deux premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé."

II. Le 1° du paragraphe I de l'article LP. 170-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Les entreprises nouvelles pour leurs deux premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé."

III. L'alinéa 2 du 8° de l'article LP. 181-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs deux premiers exercices. Lorsque

la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé."

Art. LP. 7.— Précisions relatives au régime fiscal simplifié des très petites entreprises

I. Modalités de calcul du prorata

Le deuxième alinéa du I de l'article LP. 368-3 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- après le mot : "ajuster" sont insérés les mots : "par douzième, au" ;

- la mention : ", chaque mois étant uniformément compté pour trente jours." est remplacée par la mention : ". Tout mois commencé est comptabilisé pour un douzième."

II. Mise en place d'une obligation déclarative en cas de dépassement ou d'abaissement du chiffre d'affaires en deçà du seuil de référence servant à la détermination du tarif

A l'alinéa 4 du II de l'article LP. 368-3 du code des impôts, il est inséré après les mots : "de l'année suivante.", les dispositions suivantes :

"Le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les 30 jours qui suivent le dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code.

La baisse du chiffre d'affaires en-deçà du seuil de deux millions de francs CFP doit être déclarée avant le 31 mars de l'année suivante. A défaut, le tarif de quarante-cinq mille francs CFP reste applicable de droit l'année suivant la baisse."

III. Modalités de sortie du régime fiscal simplifié des très petites entreprises

Le paragraphe V de l'article LP. 368-3 du code des impôts est complété des dispositions suivantes :

"Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code sur le montant des impositions dues au titre de la cessation du régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le présent régime cesse de s'appliquer l'année en cours lorsque le dépassement :

- est supérieur à 50 % de la limite fixée au paragraphe I du présent article ;

- ou n'a pas été déclaré spontanément.

Le défaut de réponse dans un délai de trente jours à une demande de renseignements de la direction des impôts et des contributions publiques entraîne la déchéance du régime des très petites entreprises l'année du dépassement."

IV. Actualisation des renvois

Au dernier alinéa du III de l'article LP. 368-3 du code des impôts, la référence à : "l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 181-2 du code des impôts" est remplacée par la référence à : "l'article LP. 115-3".

A l'alinéa 2 du VI de l'article LP. 368-3 du code des impôts, la référence à l'article : "LP. 365-3 du code des impôts" est remplacée par la référence à l'article : "LP. 365-4 du présent code" et la mention : "notamment celles résultant de l'article 6 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997" est supprimée.

Art. LP. 8.— Précision relative aux modalités de communication des statuts et actes modificatifs à l'administration fiscale

I - L'article 116-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 116-1.— Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article LP. 112-1 sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'événement qui les motive.

Elles sont par ailleurs tenues de répondre à toutes demandes de production de statuts émanant de la direction des impôts et des contributions publiques, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article D. 511-2 du présent code."

II. L'article 366-1 du code des impôts et son intitulé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Obligations de déclaration d'existence et de fin d'activité

"LP. 366-1.- I - Les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'évènement qui les motive.

Elles sont par ailleurs tenues de répondre à toutes demandes de production de statuts émanant de la direction des impôts et des contributions publiques, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article D. 511-2 du présent code.

II - En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de la Polynésie française, les redevables des impôts et taxes repris dans le présent code sont tenus de produire, dans le délai de trente jours à compter des événements ci-dessus, les déclarations fiscales de toute nature auxquelles ils sont habituellement tenus.

III - Les dispositions des paragraphes I et II ne font pas obstacle à l'application des règles propres à chaque impôt ou taxe."

Art. LP. 9.— Abaissement du montant de l'exigibilité des acomptes

L'article 743-4 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 743-4.— Aucun acompte n'est exigé lorsque le montant de l'impôt de l'exercice précédent est inférieur ou égal à 50 000 francs."

Art. LP. 10.— Précisions relatives aux modalités de financement des programmes d'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt

L'article LP. 916-15 du code des impôts est complété des dispositions suivantes : "Cette disposition ne fait pas obstacle au préfinancement total ou partiel dudit programme par l'entreprise qui le réalise au moyen de prêts-relais ou de fonds propres."

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 11

A l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2011-8 du 24 mars 2011 modifiée, les mots : "à la Caisse de prévoyance sociale pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté".

Art. LP. 12.— Modalités d'assujettissement à la CST de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire

I - L'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs, en application de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2014-2 du 20 janvier 2014, de l'avenant n° 17 à la convention collective du 10 mai 1968 et des délibérations des établissements publics administratifs de la Polynésie française reprenant ces mêmes dispositions, respectivement, est assujettie à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, prévue à l'article LP. 193-5 du code des impôts, dans les conditions suivantes :

1° Le montant total de l'indemnité forfaitaire est d'abord divisé en vingt fractions ;

2° Le montant de la fraction obtenue par application du 1° se voit ensuite appliquer le barème prévu, par les dispositions en vigueur, pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale correspondant à un même montant ;

3° Le montant total de la contribution due est égal à vingt fois le montant de la somme obtenue par application du 2°.

II - La contribution de solidarité territoriale due à raison de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée, en application du protocole d'accord du 2 juillet 2014 relatif au dispositif d'incitation au départ volontaire des personnels relevant des conventions collectives des gens de mer cotisant à l'établissement national des invalides de la marine de la flottille administrative de la direction de l'équipement, est calculée selon les mêmes modalités que celles prévues au I.

Art. LP. 13

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- des articles LP. 4 et LP. 6 qui sont applicables aux exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;

- de l'article LP. 2, du II de l'article LP. 3 et de l'article LP. 5 qui sont applicables aux opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;

- des articles LP. 1er et LP. 10 pour les demandes d'agrément déposées mais non agréées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays lesquelles restent gouvernées par les dispositions en vigueur à la date du dépôt de la demande d'agrément au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux ;
- de l'article LP. 12 qui est applicable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives à l'incitation au départ volontaire visées dans son premier alinéa.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2014.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances, du budget et du travail,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens
Geffry SALMON.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire, de l'élevage
et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

Travaux préparatoires :

- avis n° 171 HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - arrêté n° 928 CM du 19 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays portant modification du code des impôts et diverses mesures fiscales à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 23 juin 2014 ;
 - rapport n° 75-2014 du 24 juin 2014 de Mmes Gilda Vaiho-Faatoa et Dylma Aro rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 8 juillet 2014 ; texte adopté n° 2014-16 LP/APF du 8 juillet 2014.
-